j'ai dit à cet égard dans mon commentaire des *Hypothèques* (1).

195. Lorsque la créance du dépositaire est fondée sur des frais faits pour la conservation de la chose, il peut, faute du droit de rétention qui peut avoir été perdu par la remise de la chose, se prévaloir du privilége sur le prix, consacré par l'art. 2102, n° 3, du C. c. (2).

196. Le droit de rétention n'a pas lieu lorsque le dépositaire n'est créancier que pour des causes étrangères au dépôt (3). Son devoir est, avant tout, de rendre la chose qu'il tient à titre de dépôt; sauf à lui à faire valoir ensuite sa créance, ainsi qu'il appartiendra.

197. Quant à la compensation, il faut faire les mêmes distinctions que pour la rétention.

C'est pourquoi le dépositaire, créancier d'une somme d'argent pour cause étrangère au dépôt, ne peut la compenser avec ce dont il est débiteur comme dépositaire. Il doit commencer par rendre le dépôt : « *Depositæ res, vel pecuniæ, primâ fronte restituantur,* » dit Justinien dans une constitution célèbre sur cette matière (4).

198. Ce principe a lieu quand même il y aurait eu dépôt de part et d'autre. Par exemple, je dépose chez vous 5,000 fr., et vous, vous me faites le dépôt

(1) T. 1, n° 256.
(2) Mon com. des *Hypothèques*, t. 1, n° 257.
(3) Doneau, *loc. cit.*, nos 8 et 9.
(4) *Si quis* C., *Depositi.*

de 3,000 fr. (1) : chacun a droit de demander la restitution de son dépôt, sans que la compensation puisse être opposée.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

ARTICLE 1949.

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu.

ARTICLE 1950.

La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 50 francs.

ARTICLE 1951.

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

SOMMAIRE.

199. Le dépôt nécessaire tire son nom de la nécessité qui y donne lieu. Les anciens docteurs l'appellent aussi *depositum miserabile*. Sa définition par Ulpien et par l'art. 1949.
200. Le dépôt d'hôtellerie n'est dépôt nécessaire que par assimilation.

(1) *Id.*;
Et Doneau sur cette loi, n° 7.

201. Ancienneté de la distinction entre le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire. La nature des choses la légitime.
202. Le dépositaire nécessaire qui se rend coupable d'infidélité est encore plus répréhensible que le dépositaire volontaire.
203. Le dépôt nécessaire est dispensé de la preuve écrite.
204. Aperçu des faits de force majeure qui peuvent donner lieu au dépôt nécessaire.
205. Le dépôt nécessaire requiert l'intégrité du consentement, comme tous les autres contrats.
206. Suite.
207. Le dépositaire nécessaire répond de son dol et de sa faute lourde.
208. De la capacité des parties contractantes dans le dépôt nécessaire.

COMMENTAIRE.

199. Outre le dépôt volontaire, dont nous venons de suivre les détails, il y a le dépôt nécessaire, ainsi appelé parce qu'il prend sa source dans une nécessité née de la force majeure: « *Continet*, dit la loi » romaine, *causam fortuitam depositionis, ex necessitate* » *descendentem, non ex voluntate proficiscentem* (1). »

Ulpien en donne la définition suivante: « *Eum tamen deponere, tumultûs, vel incendii, vel cæterarum causarum gratiâ intelligendum est, qui nullam aliam causam deponendi habet quàm imminens ex causis supra-scriptis periculum* (2). » Elle revient à celle de notre article. Les docteurs nomment aussi ce dépôt, *depositum miserabile;* car c'est le cas de ruine, incendie, naufrage, tumulte et autres calamités du même genre, qui en sont l'occasion, en obligeant le propriétaire à sauver par le moyen du dépôt sa chose menacée de perte (1).

(1) Ulp., l. 1, § 2, D., *Depositi.*
(2) Ulp., l. 1, § 3, D., *Depositi.*

200. On pourra objecter peut-être que les définitions données par Ulpien et l'art. 1949 ne sont pas assez larges, et que l'épithète de *depositum miserabile* est trop sinistre pour tous les cas; car notre section, outre le dépôt fait en cas de désastre et de force majeure, traite du dépôt fait chez les aubergistes, lequel n'a pas pour cause excitative un des périls dont nous venons de parler. Mais cette circonstance ne change pas les notions que l'art. 1949 a empruntées à l'ancienne jurisprudence et au droit romain; car le dépôt d'hôtellerie n'est pas en soi un dépôt nécessaire; il ne l'est que par assimilation, ainsi qu'on peut s'en convaincre par un rapprochement de l'art. 1952 avec l'art. 1949.

201. La distinction du dépôt volontaire et du dépôt nécessaire remonte à l'édit du préteur (2). Outre la faveur qui s'attache à un dépôt fait dans les accidents désastreux qui menacent la propriété et la vie, il faut faire attention qu'il y a une grande différence entre le dépositaire choisi par la confiance et celui qu'impose la nécessité. Si le premier manque à la foi du dépôt, il commet assurément une action odieuse et punissable. Après tout, cependant, le déposant n'a-t-il pas quelque chose à se reprocher pour avoir mal placé sa confiance? Mais, dans le dépôt nécessaire, rien ne peut atténuer ou compenser le délit du dépositaire: « *Crescit perfidiæ*

(1) Ulp., l. 1, §§ 1 et 3, D., *Depositi.*
(2) Ulp., *loc. cit.*

» *crimen*, dit Ulpien avec sévérité; *et publica utilitas coercenda est, vindicandæ reipublicæ causâ* (1). »

202. C'est pourquoi les Romains punissaient le dépositaire nécessaire, coupable d'infidélité, par l'obligation de rendre le double de la valeur des choses déposées. Le dépositaire ordinaire n'était condamné qu'*in simplum* (2).

Ce mode de réparation n'est pas suivi dans les mœurs modernes (3).

203. Mais la faveur du dépôt nécessaire se manifeste chez nous en ce qu'il n'est pas assujéti à la preuve écrite, lors même que sa valeur excède 150 francs. Dans tous les cas, la preuve testimoniale y est admissible, le déposant n'ayant pas eu le temps de s'en procurer une preuve littérale; car, comme le dit Ulpien sur notre sujet : « *Tempus non patitur* » *pleniùs deliberandi consilium* (4). » C'est ce qu'avait établi l'ordonnance de 1667, d'après une jurisprudence née sous l'empire de l'ordonnance de Moulins. On cite un arrêt du mois d'août 1573, qui, malgré la prohibition de cette dernière ordonnance, admit la preuve par témoins en faveur des héritiers d'un protestant qui, dans l'année 1572, le jour même de la Saint-Barthélemy, et quelques heures avant

(1) L. 1, § 4, D., *Depositi.*
(2) L. 1, §§ 1 et 4, D., *Depositi.*
Neratius, l. 18 D., *Depositi.*
(3) Grœneweghen sur la loi 1 D., *Depositi.*
Voet, *Depositi*, n° 11.
Pothier, n° 76.
(4) L. 1 D., *De exercit. act.*

sa mort sanglante, avait déposé son argent chez un homme qu'il croyait son ami (1).

L'art. 1950 confirme cette jurisprudence (2).

204. L'art. 1949 n'a pas énuméré tous les cas imprévus qui peuvent donner lieu au dépôt nécessaire. Après avoir parlé de l'incendie, de la ruine, ou du pillage, il abandonne à l'interprétation le soin d'apprécier les autres évènements de force majeure qui soumettent la personne à une impérieuse nécessité. On peut citer la sédition, la contagion, l'inondation, le naufrage, la guerre civile, l'incursion des ennemis, la violence, la juste crainte de mort (3), etc., etc. Nous avons vu au n° précédent que l'horrible massacre de la Saint-Barthélemy avait été mis dans un de ces tristes cas de force majeure.

Les auteurs du seizième siècle, témoins des guerres civiles de cette époque, parlent sans cesse à ce propos des soldats arrivant dans les campagnes pour enlever les bestiaux, et dans les villes pour piller les maisons, pendant que les paysans et les marchands fuyaient épouvantés, emportant ce qu'ils avaient de plus précieux, et le déposant entre les mains d'un ami moins soupçonné qu'eux (4).

205. Bien que la cause excitative du dépôt nécessaire soit une nécessité fatale, néanmoins il n'en est pas moins un contrat proprement dit, une convention dans laquelle la volonté joue son rôle ordi-

(1) Danty, p. 77, 78, n° 15.
(2) *Junge* art. 1348 C. c.
(3) Danty, *loc. cit.*
(4) Boiceau, p. 68 et 69.

naire. Le déposant a la volonté de donner sa chose en garde, et le dépositaire a la volonté de la recevoir à titre de dépôt (1). Je m'étonne donc que l'orateur du gouvernement, M. Réal, ait avancé solennellement, dans son *Exposé des motifs*, «qu'il ne s'a-» git pas ici d'un contrat, mais *plus exactement* d'un » *quasi-contrat*, fondé sur la nécessité (2). « Ces paroles ne sont pas assez réfléchies. C'est une preuve de la réserve avec laquelle il faut accepter ces discours officiels, où la loi ne trouve pas toujours sa meilleure explication.

206. Comme contrat proprement dit, le dépôt nécessaire est soumis aux règles du dépôt volontaire ; sauf ce que nous avons dit ci dessus (3) des moyens d'en faire la preuve.

207. Ainsi, le dépositaire répond de son dol et de sa faute lourde, il est tenu de rendre la chose, etc., etc.

208. Il n'y a qu'en ce qui concerne la capacité des contractants que des doutes peuvent s'élever sur la conformité des règles de dépôt nécessaire avec le dépôt volontaire. En effet, dans les moments de hâte qui accompagnent certaines catastrophes, on n'est pas libre de choisir à sa guise le dépositaire ; on peut être forcé de s'adresser, faute de mieux, à une femme mariée, à un mineur, que le hasard place près de vous pour vous rendre service. Dans un cas de naufrage, par exemple, on voit tous les

(1) Domat, liv. 1, t. 8, sect. 5, n° 2.
(2) Fenet, t. 14, p. 507.
(3) N° 203.

jours des personnes de tout sexe et de tout âge concourir au sauvetage et recevoir en dépôt des effets échappés de la fureur des flots. Ces dépôts sont-ils nuls ?

Je réponds que, dans la vérité et la pureté du droit, il n'y a pas à hésiter sur l'application des principes que nous avons développés aux n^os^ 51 et suiv. L'incapable, par sa nature et sa position légale, ne saurait devenir capable par de pures circonstances fortuites. Mais si le dépôt en question ne vaut pas comme contrat, il vaudra toujours comme quasi-contrat, ayant force obligatoire pour astreindre la femme mariée et le mineur à la représentation de la chose déposée. C'est en ce sens qu'il faut prendre un passage de Danty (1), qui, ainsi interprété, se combine à merveille avec les notions que nous avons données *suprà*, n^os^ 55, 56, 57, 58.

Article 1952.

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Article 1953.

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été

(1) P. 78.

fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

ARTICLE 1954.

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

SOMMAIRE.

209. Du dépôt d'hôtellerie, assimilé au dépôt nécessaire.
210. Raison de cette assimilation.
211. Le dépôt d'hôtellerie n'est-il pas plutôt un louage qu'un dépôt?
212. Différence entre les hôteliers et les voituriers.
213. Comment le dépôt d'hôtellerie se forme.
214. Preuve vocale en cette matière.
215. De la valeur du dépôt et de la preuve à cet égard.
216. Précautions prises par la jurisprudence pour protéger les hôteliers.
Nécessité de la responsabilité qui pèse sur eux.
217. Choses comprises dans le dépôt d'hôtellerie.
218. L'apport dans l'hôtellerie, sans consignation entre les mains de l'hôtelier, suffit pour établir le dépôt.
Explication à cet égard.
Précaution avec laquelle il faut prendre ici le sentiment de Pothier.
219. Du moins ne faut-il pas un avertissement pour que l'aubergiste soit responsable de certains objets précieux, tels que bijoux, argent, etc., etc.?
220. Arrêts anciens sur cette question.
221. Comment le C. c. a entendu la trancher.
222. Suite. Sens du mot *effet*.
223. Suite.
224. M. Toullier exige un avis donné à l'hôtelier, lorsqu'il s'agit d'objets précieux.

225. Réfutation de son système. Vrai sens de l'art. 1952. Tempérament avec lequel il doit être pris en certains cas.
226. Suite.
227. La responsabilité de l'hôtelier s'étend aux vols commis dans les dépendances de l'hôtel.
Ce qu'on doit entendre ici par *dépendances*.
228. L'art. 1952 s'applique aux logeurs en garni.
229. Et aux baigneurs publics, aux teneurs de billards et cafés, aux restaurateurs.
230. Tous répondent du fait de leurs domestiques et préposés.
231. Et du fait des gens allant et venant dans l'hôtel, sans même que les objets entrés dans l'hôtel aient été remis entre les mains de l'hôtelier.
232. Pourquoi les hôteliers, aubergistes et autres sont tenus plus sévèrement que les autres dépositaires.
233. Quand cesse la responsabilité de l'hôtelier.
De la perte par force majeure. C'est l'hôtelier qui doit la prouver.
234. Le vol commis par des personnes du dehors n'est pas par lui-même un cas de force majeure.
Il faut, d'après l'art. 1954, qu'il soit accompagné de violence armée.
235. De l'effraction. Faut-il l'assimiler au vol commis à main armée? Arrêt du parlement de Toulouse de 1584.
236. Il faut que le vol commis à main armée ait été commis par des personnes du dehors, et non par les gens de l'hôtel ou autres personnes allant et venant.
237. Si un maître est volé dans un hôtel par son propre domestique, l'hôtelier n'est pas responsable.
238. De la perte occasionée par la faute du voyageur.
Exemples notables pris de l'ancien droit.
239. Exemple plus récent.
240. La responsabilité de l'hôtelier cesse s'il a déclaré ne pas vouloir se charger de tel ou tel objet. Éclaircissements à cet égard.
241. *Quid* du cas où l'hôtelier a fait afficher un avertissement portant qu'il ne se chargerait que des bijoux à lui déposés spécialement?